

COMMUNIQUE DE LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT REUNION DU 17 FEVRIER 2005

Le gouvernement, réuni le 17 février 2005, a examiné, entre autres, un projet de loi du pays, des projets de délibérations, des projets d'arrêtés et a émis un avis sur des projets de décrets.

La loi du pays portant création des allocations familiales de solidarité et de diverses dispositions d'ordre social.

L'avant-projet de loi du pays proposé par le gouvernement lors de sa séance du 13 janvier 2005 a été examiné par le Conseil d'Etat lequel a constaté qu'il était bien conforme à la Constitution et à la loi organique de 1999, c'est-à-dire relevant des principes fondamentaux du droit de la sécurité sociale.

Rappelons que ce projet de loi du pays instaure un régime d'allocations familiales destinées à être versées, dans certaines conditions, à des familles ayant de faibles ressources et qu'il s'agit d'une généralisation des allocations familiales en faveur de l'ensemble des enfants du pays.

Au chapitre des « diverses dispositions d'ordre social », le projet de loi du pays instaure également la possibilité pour l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable ou de la faute de ceux auxquels il s'est substitués dans la direction de l'entreprise.

Session extraordinaire du Congrès

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sollicite du Congrès qu'il se réunisse en session extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999, pour examiner les textes suivants :

- Projet de loi du pays portant création des allocations familiales de solidarité servies par le régime des prestations familiales de solidarité et diverses dispositions d'ordre social
- Projet de délibération relative à l'exonération de tous droits et taxes à l'importation pour des micro-ordinateurs portables Wi-Fi entrant dans le cadre de la campagne « MIPE »
- Projet de délibération fixant pour l'année 2005, le taux de cotisation due à l'IFAP
- Projet de délibération relative à l'usage du téléphone par le conducteur d'un véhicule en circulation
- Projet de délibération relative à l'obligation du port de la ceinture de sécurité et du système de retenue homologué pour enfants, à toutes les places des véhicules de poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes

Il appartient donc au bureau du Congrès de fixer la date de la réunion du Congrès en session extraordinaire et de compléter cet ordre du jour conformément à l'article 76 de la loi organique modifiée de 1999.

Véhicules : la ceinture à toutes les places

Dans le cadre de sa politique de sécurité routière, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a élaboré un programme d'actions pour l'année 2005 qui a été approuvé par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie lors de sa séance du 15 décembre 2004.

Ce programme d'actions prévoit l'instauration de nouvelles mesures réglementaires et notamment l'obligation à tous les occupants d'un véhicule léger de porter la ceinture de sécurité. Ce projet prévoit :

- L'obligation au conducteur de s'assurer que les enfants de moins de 10 ans soient retenus par un système homologué de retenue pour enfant
- L'obligation d'équiper tous les véhicules en ceintures de sécurité (pick-up « double cabine », minibus, voiturette, etc. ...). En effet, certains d'entre eux sont aujourd'hui uniquement soumis à un équipement en ceintures de sécurité pour les sièges avant. Ils devront désormais être équipés en ceintures de sécurité pour toutes les places assises du véhicule.
- La mise aux normes des véhicules de location avec chauffeurs (VLC) du port de la ceinture afin d'optimiser la sécurité des personnes transportées notamment celle des enfants.

Tous ces dispositifs entreront en vigueur 6 mois après la publication de la délibération qui aura été adoptée par le Congrès. Ce report a pour but de permettre à l'ensemble des usagers (particuliers et professionnels) d'en être informé suffisamment à temps et de s'équiper en conséquence. Passé ce délai, l'infraction constatée sera verbalisée d'une amende de 10.000 F. Pour une meilleure lisibilité des droits et obligations de tout un chacun en matière de sécurité routière, le code de la route de la Nouvelle-Calédonie sera prochainement réédité.

Remorquage de véhicules : tarifs revalorisés

Le gouvernement fixe le tarif kilométrique à 105 CFP (au lieu de 95 F actuellement) pour le dépannage et le remorquage de véhicules en pannes ou accidentés hors agglomération, le tarif forfaitaire en agglomération restant inchangé. Cette augmentation de 10 % est justifiée par l'augmentation des différents coûts supportés par la profession depuis cinq ans, tant au plan de l'évolution des salaires, des prix des carburants que des différents services...

Renforcement financier des communes d'outre-mer

Le gouvernement a donné un avis favorable au projet de décret relatif à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes d'Outre-Mer. Cette DGF passerait à environ 4.320.000.000 F soit une augmentation de 7% par rapport à 2004. Les communes d'outre-mer, dans leur quasi-totalité, sont assurées d'avoir un taux de progression supérieur au taux d'indexation de l'enveloppe globale de la DGF (+3,29%), ce qui est une situation tout à fait exceptionnelle. Cette augmentation résulte principalement des mesures suivantes :

- La dotation d'aménagement est passée de 10 % à 30 %,
- La dotation nationale de péréquation (DNP) a été étendue à des communes qui n'en bénéficiaient pas,
- Une part « superficie » de 360 F par hectare a été introduite dans la dotation forfaitaire pour les plus vastes communes.

La communication

Subventions diverses

Pour un total de 83.000.000 F, le gouvernement a accordé des subventions à des associations, organismes et établissements publics dans les domaines suivants :

- L'enseignement et la formation : plus de 4 millions de F
- L'encouragement aux sports : près de 6 millions de F
- L'encouragement aux activités culturelles : plus de 25 millions de F
- Les interventions sociales diverses : près de 9 500 000 F

Nouvelles règles bancaires

Le gouvernement a donné un avis favorable à un projet de décret relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Ces organismes sont créés par des banques ou des institutions financières et permettent à un actionnaire d'investir sur un produit financier sans se soucier de sa gestion.

Chaque part d'OPCVM correspond à la combinaison des différents titres détenus par l'organisme. Ces placements présentent l'avantage de répartir les risques, permettent d'investir dans des marchés traditionnellement difficiles d'accès et de confier la gestion des avoirs à des professionnels des marchés financiers en fonction des supports choisis.

Concrètement, les OPCVM proposent aux épargnants d'acheter des parts de leur capital (une part d'OPCVM constitue une valeur mobilière) qui sont placées par des professionnels sur les marchés ; le rendement des valeurs ainsi détenues alimente la rémunération des parts de l'OPCVM que l'on peut revendre sur un marché secondaire. Leur activité consiste par conséquent à investir sur les marchés l'épargne collectée auprès de leurs porteurs de parts.

La recherche de nouveaux souscripteurs est traditionnellement assurée par les banques via le réseau d'agences de la maison mère. Il existe également des structures spécialisées dans cette distribution.

Les OPCVM sont classés suivant leur structure juridique (SICAV...), en fonction de leurs orientations d'investissement ou de leur style de gestion (active, passive..).

OPT : services financiers étendus

Le gouvernement a donné un avis favorable à un projet de décret visant à compléter le régime juridique des services financiers de l'OPT notamment en ce qui concerne les chèques, les incidents de paiement, les virements transfrontaliers, la lutte contre le blanchiment d'argent, les découverts bancaires, les cartes de paiement etc. ...

Liste électorale spéciale

Lors de cette même séance, le gouvernement a émis un avis favorable au projet d'arrêté du Haut-Commisariat portant désignation des membres des commissions administratives spéciales, chargées de la révision de la liste électorale spéciale à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province et des électeurs non admis à participer au scrutin.

Les commissions présidées par des magistrats se réunissent à partir du 1^{er} mars.